

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 9 0 5

41960

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-31-RN97-00429

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 25 février 1998

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition a été tenue le 18 février 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 28 octobre 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour municipale de ... , à une accusation de voies de fait portée en vertu de l'article 266 b) du Code criminel. Le requérant a comparu le 21 octobre 1997.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 28 octobre 1997 a été émis le 7 novembre 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 18 novembre 1997.

Au moment de sa demande d'aide juridique, le requérant était détenu et il a été remis en liberté le ou vers le 9 janvier 1998. Le requérant est âgé de dix-neuf (19) ans.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant se défend à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3^o) de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant a plusieurs antécédents judiciaires dont, entre autres, une condamnation à deux (2) mois d'emprisonnement au mois de décembre 1997 pour un vol simple et qu'il a été condamné à une probation d'un an au mois de mai 1997 pour des accusations de vol et recel; considérant que le requérant a démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3^o) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement en raison du principe de la gradation des sentences; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la Loi.


41960

-2-

En conséquence, le Comité accueille la requête en
révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE